



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-144

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-11-20-00001 - 220016539 2025 11 20 PLERIN (4 pages)	Page 3
R53-2025-11-20-00002 - 350040507 2025 11 20 COMBOURG (6 pages)	Page 8
R53-2025-11-14-00003 - Arrêté autorisant un médecin à exercer la pharmacie à l'ILE DE BREHAT (22) (2 pages)	Page 15
R53-2025-11-14-00001 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à la MOTTE (22600) (1 page)	Page 18
R53-2025-11-07-00002 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LANDEVANT (56690) (3 pages)	Page 20
R53-2025-11-07-00001 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT NOLFF (56250) (3 pages)	Page 24
R53-2025-11-14-00002 - Arrêté portant modification de dénomination de l'adresse d'une officine de pharmacie à TINTENIAC (35) (1 page)	Page 28
R53-2025-11-19-00003 - arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du ?? Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Côtes d'Armor ?? (5 pages)	Page 30

DRAAF /

R53-2025-11-20-00003 - arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter - département des Côtes d'Armor ?? (2 pages)	Page 36
R53-2025-11-20-00004 - Arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter - département du Finistère C29250733 GREENCAP (3 pages)	Page 39
R53-2025-11-20-00005 - Arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter - département du Finistère C29250734 GREENCAP (3 pages)	Page 43

ARS

R53-2025-11-20-00001

220016539 2025 11 20 PLERIN

Délégation départementale des Côtes-d'Armor

ARRETE
portant extension de deux places de la capacité
de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD)
rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Plérin-Pordic
géré par l'ADMR des Sources à la Baie à Plérin
et portant la capacité totale à 48 places

FINESS : 220016539

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation, d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 5 juillet 2019 portant extension de 6 places de la capacité de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD), rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Plérin-Pordic, géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) des Sources à la Baie à Plérin et élargissement du territoire d'intervention et fixant la capacité totale à 46 places (FINESS 220016539) ;

Vu le quota de deux places nouvelles attribué au département des Côtes-d'Armor, après prise en compte au niveau régional des critères de taux d'équipement, de taux d'attente et de taux de file active ;

Considérant que l'attribution de ces places et ce redimensionnement territorial s'inscrit dans la politique régionale de consolidation du maillage territorial du dispositif à partir des ESAD existantes, de réduction des zones blanches et de limitation des écarts de taux d'équipement entre les territoires couverts par les équipes à l'échelon du département tenant compte des projections démographiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'ADMR des Sources à la Baie est autorisée à augmenter de deux places la capacité de prise en charge de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD), rattachée au SSIAD de Plérin-Pordic, à compter du 1^{er} décembre 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- SSIAD : 30 places pour personnes âgées
- ESAD : 18 places

Article 2 :

La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour les personnes âgées de plus de 60 ans reste inchangée et couvre les communes suivantes : Plérin, Pordic (sauf le secteur de Tréméloir de la nouvelle commune de Pordic), Trémuson.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) reste inchangée et couvre les communes suivantes : Binic-Etables-sur-Mer, Le Bodéo, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux-Bourg, Hillion, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Langueux, Lantic, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploeuc-l'Hermitage, Ploufragan, Plourhan, Pordic, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Saint-Quay-Portrieux, Trégueux, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac.

Article 3 :

Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADMR des Sources à la Baie
Adresse : 2 Rue Claude Bernard - CS 70207 - 22190 Plérin
N° FINESS : 220017727
SIREN : 450 741 517
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale du service est fixée à 48 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SSIAD de Plérin-Pordic
Adresse : 2 Rue Claude Bernard - CS 70207 - 22190 Plérin
N° FINESS : 220016539
SIRET : 450 741 517 00020
Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 -Tarif AM SSIAD (SSIAD uniquement)

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 30

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 18

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum d'un an à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

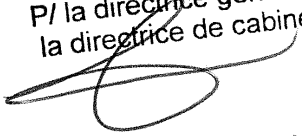
20 NOV. 2025

Fait à Rennes, le

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Véronique SOLERE

P/ la directrice générale
la directrice de cabinet


Anne-Briac BILI

ARS

R53-2025-11-20-00002

350040507 2025 11 20 COMBOURG



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale



ARRETE

portant extension de 3 places en accueil de jour, 1 place en accueil temporaire de jour et 6 places en prestation en milieu ordinaire du Dispositif institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) les Rivières, géré par l'Association Ar Roc'h et situé à Combourg

et portant la capacité à 99 places

FINESS : 350040507

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R. 1435-40 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 23 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.bretagne.ars.sante.fr



Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique -ITEP les Rivières à Combourg et maintenant sa capacité à 19 places ;

Vu l'arrêté du 21/08/2024 portant extension de 4 places en accueil de jour et 6 places en milieu ordinaire de l'ITEP les Rivières à Combourg ;

Vu le dernier arrêté en date du 24/09/2024 portant modification de la répartition de capacité de l'ITEP, géré par l'Association Ar Roc'h et maintenant la capacité totale à 89 places ;

Vu le projet envoyé par le gestionnaire en date du 05/11/2025 qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan national des 50 000 solutions ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1435-40 du code de la santé publique : « Le directeur général de l'agence régionale de santé peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le présent code ou par le code de l'action sociale et des familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence (...) » ;

Considérant que l'article D313-2 institue un seuil d'extension de 30%, qui peut être porté à 100%, au-dessus duquel doit être organisé un appel à projets médico-social ;

Considérant l'existence de circonstances locales, à savoir l'existence de besoins en accompagnement d'ITEP, l'existence d'une liste d'attente, la capacité de mise en œuvre rapide des places d'accueil de jour de l'ITEP les Rivières démontrée par son extension de capacités attribuée en 2024 ;

Considérant la nécessité de développer des réponses adaptées aux jeunes présentant une double vulnérabilité, conformément aux orientations de la SNPPE;

Considérant que la dérogation répond à un motif d'intérêt général en ce qu'elle permet de mettre en œuvre dès 2025 les places nouvelles au bénéfice d'enfants porteurs de handicap, prévues dans le plan national de déploiement des 50 000 solutions ;

Considérant la nécessité de déroger à l'article D313-2 V du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Ar Roc'h est autorisée à étendre la capacité de l'ITEP les Rivières situé Route de Marcillé à Combourg (350040507) de 3 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire de jour, et de 6 places de prestations en milieu ordinaire, sur le site du Dispositif Ressources Accueil et Accompagnement (DRAA) à la Mézière (350055430).

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 14 places d'hébergement complet internat

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.bretagne.ars.sante.fr

- 18 places d'accueil de jour
- 1 place d'accueil temporaire de jour
- 59 places en Prestations en milieu ordinaire
- 7 places en Placement Familial d'Accueil

L'autorisation des 6 places en Prestations en milieu ordinaire prend effet à compter du 1^{er} décembre 2025.

L'autorisation des 4 places d'accueil de jour dont 1 place dédiée à l'accueil temporaire prend effet à compter du 1^{er} mars 2026.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants présentant une déficience intellectuelle et/ou des troubles du comportement.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION AR ROC'H
Adresse : 4 route du Gacet - 35830 BETTON
N° FINESS : 350023545
SIREN : 777 665 357
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 99 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : DISPOSITIF ITEP LES RIVIERES
Adresse : ROUTE DE MARCILLE - 35270 COMBOURG
N° FINESS : 350040507
SIRET : 777 665 357 00045
Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 3 places

Activité médico-sociale 2

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
 3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 Rennes Cedex
 Standard : 02 99 33 34 00
www.bretagne.ars.sante.fr

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 16 places

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 10 places

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 15 Placement Famille d'Accueil
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 4 places

Code convention : DIT - DITEP

Etablissement secondaire (1) :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ANTENNE DITEP LES RIVIERES SAINT-MALO
Adresse : 11 AVENUE ARISTIDE BRIAND - 35400 SAINT-MALO
N° FINESS : 350053294
SIRET : en cours
Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 12 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 16 places

Code convention : DIT - DITEP

Etablissement secondaire (2) :

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.bretagne.ars.sante.fr

Raison sociale de l'établissement (ET) : DISPOSITIF RESSOURCES ACCUEIL ET ACCOMP. DRAA
Adresse : 18 RUE EUGENE GUILLEVIC - 35520 LA MEZIERE
N° FINESS : 350055430
SIRET : en cours
Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 4 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 15 Placement Famille d'Accueil
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 3 places

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 27 places

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 3 places

Activité médico-sociale 5

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 44 Accueil temporaire de jour
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 1 place

Code convention : DIT - DITEP

Article 4 :

L'autorisation portant sur les quatre places d'accueil de jour est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.bretagne.ars.sante.fr

mentionnées au II de l'article L.312-1 code de l'action sociale et des familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 8 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

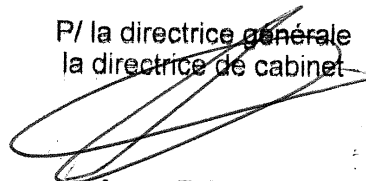
Fait à RENNES, le

20 NOV. 2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Véronique SOLERE

~~P/ la directrice générale
la directrice de cabinet~~



Anne-Briac BILI

ARS

R53-2025-11-14-00003

Arrêté autorisant un médecin à exercer la
propharmacie à l'ILE DE BREHAT (22)

ARRÊTÉ

Autorisant un médecin à exercer la propharmacie à l'ILE DE BREHAT (22)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-3 et R. 4211-14 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

VU la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU la demande enregistrée le 22 octobre 2025, présentée par le Docteur Hélène LACROIX, médecin généraliste, en vue d'obtenir l'autorisation d'avoir un dépôt de médicaments et à délivrer ces médicaments aux personnes auxquelles elle donne ses soins à l'ILE DE BREHAT (22870) ;

Considérant que le Docteur Hélène LACROIX exercera à partir du 1^{er} décembre 2025 en tant que médecin généraliste au cabinet situé Grève de l'Eglise à l'ILE DE BREHAT (22870) ;

Considérant qu'aucune pharmacie n'est implantée dans cette commune dont la population municipale s'élève à 427 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2025) ;

Considérant le caractère insulaire de la commune de l'ILE DE BREHAT (22870) pouvant rendre difficile l'accès des habitants aux médicaments qui leur sont prescrits ;

Considérant qu'ainsi, cette demande répond à l'intérêt de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Docteur Hélène LACROIX (n° RPPS 10100290377), médecin généraliste, est autorisée, à compter du 1^{er} décembre 2025, à avoir un dépôt de médicaments dans son cabinet médical situé Grève de l'Eglise à l'ILE DE BREHAT (22870) et à les délivrer aux personnes auxquelles elle donne ses soins dans la commune de l'ILE DE BREHAT (22870), sous le numéro FINESS EJ 22 002 670 2 et le numéro FINESS ET 22 002 671 0.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à l'ILE DE BREHAT (22870) et sera retirée dans le cas où une officine de pharmacie serait créée dans cette localité.

Article 3 : Le Docteur Hélène LACROIX sera soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires incombant aux pharmaciens. Il ne pourra en aucun cas avoir une officine ouverte au public et ne devra délivrer que les médicaments prescrits par lui au cours de ses consultations.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 novembre 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-11-14-00001

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à la
MOTTE (22600)

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à LA MOTTE (22600)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

VU la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 1978 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 18 rue Croix Montfort à LA MOTTE (22600) sous le numéro de licence 22#000226 ;

VU le dossier reçu à l'ARS le 31 octobre 2025 de Messieurs Frédéric PIERRE et Patrick PETIT, pharmaciens titulaires de la SELARL « PHARMACIE DE LA MOTTE », sise 18 rue Croix Montfort à LA MOTTE (22600), relatif à la fermeture définitive de leur officine à compter du 31 décembre 2025 (24h00) dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable en date du 06 novembre 2025 émis sur ce projet par la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 31 décembre 2025 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 18 rue Croix Montfort à LA MOTTE (22600). La licence n° 22#000226 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 novembre 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-11-07-00002

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à LANDEVANT (56690)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à LANDEVANT (56690)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1946 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 21 Rue de l'église à LANDEVANT (56690) sous le n° de licence 56#000130 ;

VU le dossier complet enregistré le 13 août 2025 présenté par la SELAS « LA PHARMACIE DE LANDEVANT », représentée par Madame LE ROUX Maryse, pharmacienne, et Messieurs Benjamin GRAVE, Julien MASSE et Pierre-Antoine GALAND, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie du 21 Rue de l'église à LANDEVANT (56690) vers un nouveau local situé 4 rue de la Grange dans la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 02 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 15 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 15 octobre 2025 ;

VU les compléments d'informations de la SELAS « LA PHARMACIE DE LANDEVANT » reçus le 05 novembre 2025, à la demande du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 06 novembre 2025 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de LANDEVANT (56690) s'élève à 4049 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2025) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe dans un quartier défini au Nord par la zone boisée et les terres agricoles au Nord des rues du Gohlenn et du Pouldu, à l'Est par la zone boisée et les terres agricoles, au Sud par la ligne de chemin de fer et à l'Ouest par la zone boisée et les terres agricoles à l'Ouest de la route de l'Etang ;

Considérant qu'elle est la seule officine de pharmacie de ce quartier ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 150 mètres de l'emplacement actuel, dans le même quartier ;

Considérant ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELAS « LA PHARMACIE DE LANDEVANT », représentée par Madame LE ROUX Maryse, pharmacienne, et Messieurs Benjamin GRAVE, Julien MASSE et Pierre-Antoine GALAND, pharmaciens, de transférer leur officine de pharmacie du 21 Rue de l'église à LANDEVANT (56690) vers un nouveau local 4 rue de la Grange dans la même commune, sous le numéro de licence 56#002082.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 6 : La directrice de la stratégie régionale en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 07 novembre 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-11-07-00001

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à SAINT NOLFF (56250)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT NOLFF (56250)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1982 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 3 rue des Lavandières à SAINT NOLFF (56250) sous le n° de licence 56#000698 ;

VU le dossier complet enregistré le 25 juillet 2025 présenté par la SELARL « PHARMACIE DES LAVANDIERES », représentée par Madame Aurore DELACOULT, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 3 rue des Lavandières à SAINT NOLFF (56250) vers un nouveau local situé Place Saint Mayeul dans la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 02 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 15 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 30 octobre 2025 ;

VU les compléments d'informations de la SELARL « PHARMACIE DES LAVANDIERES » reçus le 27 octobre 2025, à la demande du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 28 octobre 2025 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de SAINT NOLFF (56250) s'élève à 3952 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2025) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe dans un quartier défini au Nord par les terres cultivables au Nord du Lotissement de Kerbodig, la zone boisée à l'Est de Kerbodig, les terres cultivables au Nord de la Venelle Paul Gauguin et de la Venelle Niki de Saint-Phalle, à l'Est par les terres cultivables à l'Est de la D 182 - Le Grayo et le domaine du Château du Bézit, au Sud par la voie ferrée et à l'Ouest par l'étang de Gourvinec et la zone boisée située à l'Ouest et au Sud de la rue Ernest Renan et du chemin de Kerbodig ;

Considérant qu'elle est la seule officine de pharmacie de ce quartier ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 100 mètres de l'emplacement actuel, dans le même quartier ;

Considérant ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL « PHARMACIE DES LAVANDIERES », représentée par Madame Aurore DELACOULT, pharmacienne, de transférer son officine de pharmacie du 3 rue des Lavandières à SAINT NOLFF (56250) vers un nouveau local situé Place Saint Mayeul dans la même commune, sous le numéro de licence 56#002081.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 6 : La directrice de la stratégie régionale en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 07 novembre 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-11-14-00002

Arrêté portant modification de dénomination de
l'adresse d'une officine de pharmacie à
TINTENIAC (35)

ARRETE
**portant modification de dénomination de l'adresse d'une officine de pharmacie
à TINTENIAC (35)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

VU la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2007 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à l'adresse : Centre Commercial SUPER U – rue Papegault à TINTENIAC (35190) sous le n° de licence 35#001447 ;

VU le dossier reçu le 07 novembre 2025, relatif au changement de dénomination de l'adresse de la SELARL « PHARMACIE LECROC – VETTIER », dont les pharmaciens titulaires sont Madame Tiphaine LECROC et Monsieur Benjamin LECROC, à TINTENIAC (35190) ;

VU le certificat d'adressage émis par la ville de TINTENIAC (35190) daté du 07 novembre 2025, indiquant que la SELARL « PHARMACIE LECROC – VETTIER » est domiciliée à l'adresse : Centre Commercial les Pépinières – 6 rue du Papegault à TINTENIAC (35190) ;

ARRETE

Article 1 : Suite à une modification, l'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 35#001447, accordée par arrêté du 29 octobre 2007 est : Centre Commercial les Pépinières – 6 rue du Papegault à TINTENIAC (35190).


Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 novembre 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-11-19-00003

arrêté portant modification de l'autorisation de
la pharmacie à usage intérieur (PUI) du
Service Départemental d'Incendie et de Secours
(SDIS) des Côtes d'Armor

ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Côtes d'Armor
13 rue de Guernesey
22000 SAINT-BRIEUC
EJ 220026447

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 30 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2025, portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne, Madame Véronique SOLERE, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 25 août 2025, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2001 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur d'un Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 10 février 2016 portant transfert de la pharmacie à usage intérieur du SDIS des Côtes d'Armor ;

Vu la demande enregistrée le 30 avril 2025, présentée par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil d'Administration du SDIS des Côtes d'Armor visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du SDIS des Côtes d'Armor ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 29 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 14 octobre 2025 ;

Vu la transmission à titre informative en date du 16 juin 2025 à Monsieur le Préfet du Département des Côtes d'Armor, de la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du SDIS des Côtes d'Armor, en application de l'article R. 5126-74-I du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

Considérant les éléments complémentaires apportés via la plateforme démarches-simplifiées en date du 3 octobre 2025 par le SDIS des Côtes d'Armor en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juillet 2025 ;

Considérant que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée à l'établissement représenté par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil d'Administration du SDIS des Côtes d'Armor

Article 2 : La PUI du SDIS des Côtes d'Armor dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- SDIS des Côtes d'Armor – 19 rue Jules Léquier - 22190 PLÉRIN.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- SDIS des Côtes d'Armor – 13 rue de Guernesey – 22000 SAINT-BRIEUC ;
- Les Centres d'Incendie et de secours (CIS) des Côtes d'Armor.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19/11/2025

P/La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : SDIS22

Adresse : 19, rue Jules Léquier - 22190 plérin

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour son propre compte	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à une autre PUI
Missions				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	<u>oui</u>	Non	Non
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	<u>oui</u>	Non	Non
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	<u>oui</u>	Non	Non
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	Non	Non	Non
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	Non	Non	Non
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	Non	Non	Non
Activités				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	Non	Non	Non
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	Non	Non	Non
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	Non	Non	Non
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	Non	Non	Non
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	Non	Non	Non
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	Non	Non	Non

ANNEXE I

LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : SDIS22

Adresse : 19, rue Jules Léquier - 22190 plérin

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	Non	Non	Non
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	Non	Non	Non
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	Non	Non	Non
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	Non	Non	Non
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	Non	Non	Non
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	Non	Non	Non
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	Non	Non	Non

DRAAF

R53-2025-11-20-00003

arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation préalable d'exploiter -
département des Côtes d'Armor



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Foncier

Dossier suivi par : Bureau du foncier agricole

DDTM des Côtes d'Armor

Tél. : 02 96 62 47 11

Courriel : ddtm-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr

Le Préfet

à

SCEA DE KERLOUZAOUEN

Kerlouzaouen

22340 LE MOUSTOIR

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C22250628

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le II de l'article L331-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région de Bretagne ;

VU l'avis émis le 13/11/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/08/2025 déposée par la SCEA DE KERLOUZAOUEN dont le siège d'exploitation est situé à LE MOUSTOIR, pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par le GAEC DE KERIOU:

E393 - E395 - E396 - E399 - E402 - E403 - E404 - E1045 - E1047 - ZN80 - ZO9J - ZO9K - ZO10J - ZO10K - ZO11J - ZO11K - ZO13J - ZO13K - ZO14 - ZO42 - ZO89 - ZN4A - ZN4BJ - ZN4BK - ZM60J - ZM60K - ZM61 - ZM62 - ZM10J - ZM10K - ZN36A - ZN36B - ZN36CJ - ZN36CK - ZN36CL - ZN36DJ - ZN36DK - ZN76 - ZM4A - ZM4B - ZM4C - ZM114J - ZM114K - ZM2J - ZM2K - ZM7J - ZM7K - ZO85J - ZO85K - ZN114 - ZM120 - ZM123 - ZM121 - ZM122 - ZM117 - ZM118 - ZN81 - ZN79 - ZN113 située(s) à PAULE, ZD29A - ZD29B - ZD29C - ZD32J - ZD32K située(s) à PLEVIN

d'une surface de 84,2201 ha ;

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

Copie à : DDTM

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA DE KERLOUZAOUEN, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 100 ha et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 75 000 €, qu'en conséquence, l'opération envisagée par la SCEA DE KERLOUZAOUEN conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA, qu'en l'absence de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut être suspendue ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'**instruction** de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE KERLOUZAOUEN est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Le présent arrêté est notifié à la SCEA DE KERLOUZAOUEN et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de LE MOUSTOIR. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DRAAF

R53-2025-11-20-00004

Arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation préalable d'exploiter -
département du Finistère C29250733
GREENCAP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Jérôme THEBAULT

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Finistère

Tél. : 02 98 76 59 69

Courriel : ddtm-structure@finistere.gouv.fr

GREENCAP

LE COSQUER

29390 SCAER

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C29250733

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- VU** en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;
- VU** l'article D331-6-1 du CRPM ;
- VU** l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région de Bretagne,
- VU** l'avis émis le 30/10/2025 par la commission départementale d'orientation agricole du Finistère,

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

Copie à : DDTM

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/07/2025 déposée par GREENCAP dont le siège d'exploitation est situé à SCAER pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par Monsieur Mathurin FICHE :

M274 – M275 - M1466 - situées à SCAER

d'une surface de 4,4240 ha.

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions du SDREA, la main d'œuvre retenue dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter de GREENCAP est de 0 UTA chef d'exploitation et 3 UTA salariés en CDI

CONSIDÉRANT qu'avant l'opération de reprise pré-citée, GREENCAP exploite une surface agricole utile brute de 683,30 ha (18,20 ha de grandes cultures, 612,80 ha de sapins de Noël) ce qui correspond à une surface agricole utile pondérée de 3 639 ha ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions du SDREA, l'indicateur de dimension économique avant projet par UTA s'établit à 722 166 €/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, avant réalisation de l'opération envisagée par GREENCAP, la surface pondérée de l'exploitation rapportée aux UTA est supérieure à 100 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation est supérieur à 75 000 €, qu'en conséquence, l'opération envisagée par le demandeur conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4,4240 ha, enregistrée le 28/07/2025 déposée par GREENCAP dont le siège d'exploitation est situé à SCAER **est suspendue** pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Les parcelles et les propriétaires concernés figurent dans le tableau ci-dessous :

SCAER	M274 – M75 -M1466	4,4240 ha	GREENCAP 29390 SCAER
-------	-------------------	-----------	----------------------

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à GREENCAP et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies où sont situées les parcelles.

Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article V.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Bretagne et le maire de la commune de SCAER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'extrait au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

DRAAF

R53-2025-11-20-00005

Arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation préalable d'exploiter -
département du Finistère C29250734
GREENCAP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Foncier

Dossier suivi par : Jérôme THEBAULT
Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Finistère
Tél. : 02 98 76 59 69
Courriel : ddtm-structure@finistere.gouv.fr

GREENCAP
LE COSQUER
29390 SCAER

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C29250734

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- VU** en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;
- VU** l'article D331-6-1 du CRPM ;
- VU** l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région de Bretagne,
- VU** l'avis émis le 30/10/2025 par la commission départementale d'orientation agricole du Finistère,

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/07/2025 déposée par GREENCAP dont le siège d'exploitation est situé à SCAER pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par l'EARL PEPINIERES DE KERVILLOU :

B341 – B362 - B363 - situées à SAINT-YVI
d'une surface de 4,6845 ha.

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions du SDREA, la main d'œuvre retenue dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter de GREENCAP est de 0 UTA chef d'exploitation et 3 UTA salariés en CDI

CONSIDÉRANT qu'avant l'opération de reprise pré-citée, GREENCAP exploite une surface agricole utile brute de 683,30 ha (18,20 ha de grandes cultures, 612,80 ha de sapins de Noël) ce qui correspond à une surface agricole utile pondérée de 3 639 ha ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions du SDREA, l'indicateur de dimension économique avant projet par UTA s'établit à 722 166 €/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, avant réalisation de l'opération envisagée par GREENCAP, la surface pondérée de l'exploitation rapportée aux UTA est supérieure à 100 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation est supérieur à 75 000 €, qu'en conséquence, l'opération envisagée par le demandeur conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4,46845 ha, enregistrée le 28/07/2025 déposée par GREENCAP dont le siège d'exploitation est situé à SCAER **est suspendue** pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Les parcelles et les propriétaires concernés figurent dans le tableau ci-dessous :

SAINT-YVI	B341 – B362 - B363	4,,6845 ha	BEREHOUC/ANDRE 29170 FOUESNANT
------------------	--------------------	------------	--------------------------------

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à GREENCAP et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies où sont situées les parcelles.

Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article V.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Bretagne et le maire de la commune de SAINT-YVI sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'extrait au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.